

**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AIDE INDIVIDUELLE MENSUELLE  
LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'Education ;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'EPE UCA ;

Vu la délibération n°2021-12-17-06 du conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne du 17 décembre 2021 donnant délégation au Président pour l'attribution des prix de concours, des bourses à la mobilité et toute aide individuelle, dans la limite des crédits alloués à ces dispositifs ;

Vu l'arrêté n°EPE UCA-2022-584 portant attribution d'une aide individuelle ;

Considérant que dans le cadre du dispositif « Couloir universitaire », l'étudiant réfugié [REDACTED] a été choisi pour poursuivre ses études à l'UCA durant 2 ans (2022/2023 et 2023/2024), soit du 1er septembre 2022 au 31 août 2024 dans le Master Economie du développement, Parcours Développement durable (Ecole d'Economie)

Considérant que l'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master, le jury a refusé le redoublement et lui a proposé une inscription en 3ème année de licence pour l'année universitaire 2023/2024.

Considérant que [REDACTED], a accepté de poursuivre sa scolarité dans la licence d'Économie, Parcours Analyse et Politique Économique (APE) pour l'année 2023/2024.

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n°EPE UCA-2022-584 est modifié comme suit :

Le Président de l'EPE UCA accorde une aide individuelle, sous la forme d'aide de frais de vie ("*Couloir universitaire*" – *financement par la fondation de l'UCA sur fonds propres et sur fonds dédiés*– PFI : K21EMU38) de 615 € mensuel, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2024 aux étudiants réfugiés suivants :

- [REDACTED], qui poursuivra sa scolarité dans la licence d'Économie, Parcours Analyse et Politique Économique (APE) (Ecole d'Economie) ;
- [...].

Les autres dispositions de l'arrêté n°EPE UCA 2022-584 demeurent inchangées.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de L'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13/10/2023

Le Président

Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le

16 OCT. 2023

- Publié le

16 OCT. 2023

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.